



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

**Le Préfet de Seine-et-Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté préfectoral n° 2023/DRIEAT/UD77/136 du 15 novembre 2023  
de mise en demeure de la Société HELIO PRINT pour le site qu'elle exploite  
au 6 route de la Ferté-sous-Jouarre, Lieu-dit La Petite Plaine  
sur la commune de MARY-SUR-MARNE (77 440)**

**VU** le Code de l'environnement, notamment le titre 1er du livre V de ses parties législatives et réglementaires relatives aux « installations classées pour la protection de l'environnement », et son article L. 171-8 ;

**VU** le Code de l'environnement, et notamment ses articles R. 515-59, R. 515-70 à R. 515-73, et R. 515-82 relatifs au réexamen des conditions d'autorisation des installations visées à l'annexe I de la directive n° 2010/75/UE du parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles dite « directive IED » ;

**VU** la décision d'exécution (UE) n° 2020/2009 du 22/06/20 établissant les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles, pour le traitement de surface à l'aide de solvants organiques, y compris pour la préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques ;

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**VU** le décret du Président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 23/BC/162 du 26 septembre 2023 du préfet de Seine-et-Marne portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 89 DAE 2 IC 123 du 20 juin 1989 autorisant la société Imprimerie JEAN DIDIER, devenue Imprimerie DIDIER QUEBECOR SA puis IMPRIMERIE DIDIER MARY, à exploiter une imprimerie au 6 route de la Ferté-sous-Jouarre sur la commune de MARY-SUR-MARNE ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°09 DAIDD IC 394 du 28 décembre 2009 imposant des prescriptions complémentaires à la société IMPRIMERIE DIDIER MARY pour l'établissement situé au 6 route de la Ferté-sous-Jouarre sur la commune de MARY-SUR-MARNE ;

**VU** le courrier préfectoral du 7 novembre 2011 prenant acte de la déclaration de changement d'exploitant de la société H2D DIDIER MARY des installations précédemment exploitées par l'IMPRIMERIE DIDIER MARY ;

**VU** le courrier préfectoral du 26 août 2019 prenant acte de la déclaration de changement d'exploitant de la société HELIO PRINT des installations précédemment exploitées par la société H2D DIDIER MARY ;

**VU** le courrier préfectoral E/23-0319 du 15 février 2023 demandant à l'exploitant la transmission au Préfet, sous un mois, du dossier réexamen et du rapport de base ;

**VU** l'absence de réponse de la société HELIO PRINT concernant la transmission du dossier de réexamen et du rapport de base ;

**VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement E/23-2426 du 19 octobre 2023 proposant à Monsieur le préfet de Seine-et-Marne de mettre en demeure la société HELIO PRINT de transmettre les études requises par les articles R. 515-71 et R. 515-82 du Code de l'environnement ;

**VU** le courrier E/23-2427 du 19 octobre 2023 de transmission par l'inspection des installations classées du rapport à l'exploitant, conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

**VU** l'absence d'observations transmises par la Société HELIO PRINT sur les décisions susceptibles d'être prises à son encontre ;

**CONSIDÉRANT** qu'à la date du 19 octobre 2023, Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne n'a pas été destinataire, concernant ces installations, du dossier de réexamen et du rapport de base,

**CONSIDÉRANT** que l'absence de transmission de ces documents constitue un manquement aux dispositions des articles R. 515-71 et R. 515-82 du code de l'environnement portant sur les dispositions applicables aux installations visées à l'annexe I de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient en conséquence et en vue de préserver les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement de faire application de son article L. 171-8 en mettant la société HELIO PRINT en demeure de se conformer aux prescriptions des articles R. 515-71 et R. 515-82 du code de l'environnement,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Respect des dispositions**

La Société HELIO PRINT, RCS Meaux 840 699 896, dont le siège social est situé 6 route de la Ferté-sous-Jouarre, Lieu-dit La Petite Plaine – 77 440 MARY SUR MARNE, pour son site situé à la même adresse, est mise en demeure de se conformer aux dispositions des articles R. 515-71 et R. 515-82 du code de l'environnement, en transmettant au préfet, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté :

- le dossier de réexamen, dont le contenu est prévu à l'article R. 515-72 du code de l'environnement,
- le rapport de base, dont le contenu est fixé à l'article R. 515-59 du code de l'environnement, lorsque l'activité relève du 3<sup>o</sup> du I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement, ou, si les installations n'en relèvent pas, les éléments justificatifs.

## **Article 2 : Sanctions**

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions de l'article 1er du présent arrêté dans les délais imposés, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'Environnement.

## **Article 3 : Frais**

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## **Article 4 : Information dans l'établissement**

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

## **Article 5 : Information des tiers**

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site Internet des services de l'État de la Préfecture de Seine-et-Marne (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>), pendant une durée minimale de deux mois.

## **Article 6 : Notification et exécution**

- le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,
- le Sous-Préfet de MEAUX,
- le Maire de MARY-SUR-MARNE,
- la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,
- la Cheffe de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera notifiée à l'exploitant sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 15 novembre 2023

*Le Préfet,*  
Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice empêchée,  
La cheffe de l'Unité départementale de  
Seine-et-Marne



Agnès COURET

## **Destinataires d'une copie par mail :**

- la Préfecture de Seine-et-Marne (DCSE),
- le Sous-Préfet de MEAUX,
- le Maire de MARY-SUR-MARNE,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),
- la Directrice Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- le Directeur Départemental des Territoires (DDT).

**Délais et voies de recours :**

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter du premier jour de publication de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.